

# Interview



GÉRARD DELVAUX

BRUNO COLMANT

«Je postule que la complémentarité entre les différents acteurs de la filière comptable va se développer harmonieusement.»

# «De nouvelles perspectives pour les experts-comptables»

*L'une des idées clés de cet échange repose sur le fait que Bruno COLMANT pense que les experts-comptables internes seront amenés à jouer un rôle accru dans la certification comptable des états financiers des entreprises. Cette évolution s'inscrit dans le mouvement généralisé qui consiste à réintégrer cette certification comptable au sein des entreprises, plutôt que de l'externaliser, et à renforcer la responsabilité*

*des administrateurs qui exigeront désormais une précertification comptable interne, comme préalable à la révision comptable. Les experts-comptables pourraient aussi faire partie – sous réserve de respecter certaines règles - du conseil d'administration de sociétés cotées grâce à leur expertise financière et sectorielle.*

***IEC : En dehors de votre fonction de banquier, vous êtes quelqu'un qui par sa formation, voire par ses écrits, est resté extrêmement proche de notre institut : comment voyez-vous l'avenir des professions d'expert-comptable et de conseil fiscal ?***

**Bruno Colmant :** La fonction comptable – autant que la fonction fiscale d'ailleurs – est en train de devenir tellement plus complexe et spécialisée qu'elle induit un besoin évident d'attestation d'expertise professionnelle. Par ailleurs, et c'est là ma seconde remarque : il faut bien reconnaître maintenant que la comptabilité est au centre de la «corporate governance». Les Américains l'ont très bien compris et savent que la certification comptable ou financière renforce plus que jamais la qualité de la compétence corporative. C'est

*Dans le cadre des traditionnelles rencontres de la direction de l'IEC avec des personnalités du monde politique, économique et académique, le président Gérard DELVAUX, le vice-président Erwin VERCAMMEN et le Directeur général Eric STEGHERS ont pu discuter de l'avenir de la profession avec Bruno COLMANT, Docteur en Sciences de Gestion, Professeur à l'Ecole Supérieure des Sciences Fiscales et aux HEC-Liège/ULg, membre du Conseil Central des Finances et de l'Economie et Administrateur délégué auprès d'ING Belgique.*

dans cette perspective-là qu'il faut voir les besoins futurs de certification. Pour s'en convaincre, il suffit de consulter le projet de Code de Gouvernance rédigé sous la direction de Maurice LIPPENS. Le monitoring comptable de l'entreprise est au centre de ce Code, et les exigences associées à la fonction d'administrateur

indépendant sont expertales, financières et sectorielles plutôt que procédurières.

Pour être plus précis, le projet de Code Lippens avance que le Comité d'audit doit procéder à l'examen du reporting financier, avec pour objectif de s'assurer que les états financiers présentent une vue exacte, fidèle et compréhensible de la situation et des perspectives de la société, sur base statutaire et consolidée. Cet examen porte non seulement sur l'exactitude et l'exhaustivité de l'information financière et des méthodes comptables mais aussi sur la qualité et la cohérence de l'information financière.

Mais, au-delà de cette évolution, il y a une tendance lourde, dont l'envergure échappe parfois aux protagonistes de la matière. Dans le passé, l'appréciation de la qualité du contrôle des comptes et de la précision des états financiers a été externalisée, notamment pour les entreprises qui doivent désigner un commissaire-réviseur. Aujourd'hui, toutes les initiatives législatives et régulatrices tendent à replacer le contrôle comptable au sein de l'entreprise et à renforcer la responsabilité

des administrateurs. Dans cette perspective, le rôle de l'expert-comptable interne prend une dimension tout à fait nouvelle, et verra indéniablement son utilité se développer de manière très importante.

Il est donc possible que progressivement, nous évoluions vers une situation comparable à celle des Pays-Bas, où la certification des comptes est éclatée, dans un partage d'expertise, de compétence et de déontologie, entre l'audit externe et l'audit interne. Et là aussi, les experts-comptables internes sont tout désignés pour assurer ce rôle d'auditeur interne financier. En résumé, je postule que la complémentarité entre les différents acteurs de la filière comptable va se développer harmonieusement.

**IEC : N'est-ce pas là une description qui s'applique plutôt aux grandes entreprises ?**

**Bruno Colmant :** Sans doute. Mais, dans les PME, l'expert-comptable et le conseil fiscal sont les premiers interlocuteurs, pour ne pas dire les conseillers privilégiés, du dirigeant d'entreprise dans toute une série de matières. Et ce rôle sera amené à se renforcer. Pour ce qui concerne les grandes entreprises, je constate également qu'elles ont tendance à intérioriser un niveau de compétence suffisant. Dans cette perspective, le fait d'avoir des experts-comptables au sein de l'entreprise est devenu une exigence naturelle. C'est aussi une évolution très importante. Notamment dans le sens où la comptabilité n'est plus une matière inerte qu'on apprend uniquement par expérience : au contraire, elle est devenue une matière qui s'étudie et la preuve de cette étude, c'est la certification !

**IEC : Parlons quelque peu du rapport que doit avoir l'expert-comptable avec le fournisseur de crédit qu'est le banquier : Comment voyez-vous le rôle de notre profession dans le cadre de ce dialogue ?**

**Bruno Colmant :** Le banquier sait que l'expert-comptable ou le conseil fiscal dispose d'une expertise et d'une éthique professionnelle et que ces qualités sont garanties du sérieux de leur dialogue. N'oublions pas que l'expert-comptable est souvent le partenaire du déve-

loppement de l'entreprise : que ce soit via le plan financier, la constitution ou au cours du cycle de vie de l'entreprise. Or, que constate-t-on ? c'est que nombre de banques développent de plus en plus de produits qui ne relèvent plus seulement du crédit à l'ancienne, mais font appel à des connaissances de plus en plus pointues en matière comptable et/ou fiscale. Dans ce cadre-là, les compétences et l'éthique des membres de l'IEC sont précieuses pour le banquier dispensateur de crédit. Une telle évolution nécessite aussi une compétence interne bancaire dans ces matières.

**IEC : À la base de votre raisonnement, on sent le souci de renforcer encore la formation de nos membres. N'est-elle pas suffisante à vos yeux ?**

Nombre de banques développent de plus en plus de produits qui ne relèvent plus seulement du crédit à l'ancienne, mais font appel à des connaissances de plus en plus pointues en matière comptable et/ou fiscale.

**Bruno Colmant :** La question exige une réponse nuancée. J'ai récemment obtenu les certifications d'expert-comptable et de conseil fiscal. J'ai été impressionné par le niveau d'exigence des examens organisés par l'IEC. Ces examens sont discriminants, tant en termes d'expertise que de maîtrise des aspects déontologiques. Mais, cela étant dit, il faut plus que jamais renforcer la formation permanente. Je me demande d'ailleurs dans quelle mesure cette formation permanente n'est pas trop généraliste et ne fait pas assez la part belle aux exigences futures de l'expert-comptable. Il y a sans doute un trop grand décalage entre la difficulté de l'examen d'entrée ou d'accession au titre et la qualité de la formation permanente. Une fois encore, je ne critique nullement les organisa-

teurs de cette formation, ni même la qualité de celle-ci. Plus modestement, elle n'est sans doute pas assez pointue dans certains axes, notamment dans les domaines de la gestion pure et des nouveaux développements comptables, telles les normes IAS/IFRS.

**IEC : Quelle serait, selon vous, l'une des fonctions futures de l'expert-comptable et/ou du conseil fiscal ?**

**Bruno Colmant :** Il faut regarder ce qui se passe en ce moment aux Etats-Unis, notamment dans le cadre des nouvelles exigences de gouvernance corporative, résumées dans la loi Sarbanes-Oxley. On constate que dans nombre d'entreprises, les comités d'audit sont consti-

tués de personnes chargées de l'éclairage sur la comptabilité de l'entreprise. Sachant cela, pourquoi l'IEC ne mettrait-elle pas davantage en valeur – sur le plan médiatique notamment – le fait qu'une personne qui possède la qualification d'expert-comptable est à même de jouer un rôle critique dans l'analyse des comptes d'une société ?

**IEC : Est-ce à dire que selon vous, l'expert-comptable peut assumer un rôle d'administrateur indépendant ?**

**Bruno Colmant :** C'est exact. C'est induit de mon raisonnement. La logique actuelle aux Etats-Unis au sein des conseils d'administration est qu'il faut au moins une personne qui dispose d'une certification comptable ou financière. Bien entendu, il faut respecter les règles d'indépendance et peut-être mettre le tout sous surveillance de l'IEC. A mon intuition, c'est une tendance inéluctable.

**IEC : Quelles sont vos réflexions après les différents scandales financiers qui ont défrayé la presse au cours de ces trois dernières années ?**

**Bruno Colmant :** La fin du dernier siècle aura décidément été l'époque de toutes les déceptions comptables. Aux Etats-Unis, la demande de concordat de Enron avait déjà tourné la page d'une confiance aveugle attribuée à l'attestation comptable d'un cabinet d'audit international. Et, plus près de nous, les fraudes comptables décelées chez Ahold et Parmalat se seront déclinées sur le même manque de transparence et de conflit d'intérêts. C'est un fait que tout le monde peut constater et que je suis le premier à déplorer vu toutes les études que j'ai consacrées à la science comptable. Il est vrai aussi que dans le climat délétère caractérisé par des scandales à répétition – pensez notamment aux détournements vers des paradis fiscaux, aux bilans hémiplegiques, aux bénéfices fictifs, aux dépenses occultes, aux chiffres d'affaires manipulés et j'en passe - l'annonce des résultats de certaines entreprises a plus relevé d'une saga policière que d'une austère reddition d'états financiers.

**IEC : Mais tout en condamnant ces scandales, ne risque-t-on pas de faire des amalgames : après tout, ces défaillances comptables sont différentes dans leurs contextes et dans leurs conséquences ?**

**Bruno Colmant :** Tout à fait. Quel rapport immédiat y a-t-il, en effet, entre un courtier en énergie américain, une firme de distribution hollandaise et un groupe agroalimentaire italien ? Les commentateurs qui avaient trop rapidement incriminé la qualité des

normes comptables anglo-saxonnes et certains modes d'organisation corporative devront, à mon avis, se raviser : les scandales comptables ne connaissent ni périodes ou secteurs propices, ni modes d'actionariat accommodants – qu'il soit familial ou dispersé - ni référentiels comptables complaisants. Mais en même temps, un arrière-plan commun s'impose à ces esclandres comptables. Il s'agit de l'inefficacité de certains mécanismes censés protéger l'épargne publique. C'est d'ailleurs pour cette raison que la profession comptable est impliquée dans une profonde réflexion interne. La finalité d'un contrôle des comptes est de fournir aux actionnaires un avis indépendant sur l'image fidèle d'un bilan, qui reste, bien sûr, un concept relatif. Mais quelle est sa légitimité si la certification comptable n'a pas pour objectif d'informer les actionnaires et les créanciers quant à la performance réelle des activités ou, à tout le moins, sur la pérennité de l'entreprise ? Là encore, la question est posée. Et puis, faut-il l'ajouter, une fois les mécanismes frauduleux de telle ou telle entreprise élucidés, une question sera immanquablement soulevée, à savoir celle de la responsabilité professionnelle et donc celle des recours civils des auditeurs externes de ces entreprises. La question se pose au niveau international même si je dois reconnaître qu'en Belgique, la très haute qualité de nos réviseurs a permis d'éviter bien des scandales. Mais, dans mon propos, j'essaie de m'inscrire dans un niveau global car la question de l'audit sera résolue à ce niveau-là. Ces questions devraient interpeller les organismes de contrôle prudentiel, car la fourniture de services d'audit sous un emblème mondial occulte une variété de situations juridiques très diverses. Certains cabinets d'audit sont, en termes de surface financière, confinés à des contraintes nationales, tandis que d'autres bénéficient d'une assise mondiale. Il est clair que tout cela pose question et que la profession d'audit doit s'interroger sur ce phénomène. Encore une fois, j'insiste pour dire qu'il s'agit d'un questionnement global qui ne porte aucun jugement sur la qualité du travail accompli en Belgique. Et qui est de très haut niveau.

**IEC : Il y a quelques semaines, les autorités européennes ont signifié à l'IASB, l'organisme privé qui établit le nouveau référentiel des normes comptables IAS/IFRS, leur décision de surseoir à l'application de deux dispositions majeures (IAS 32 et 39), relatives au traitement des instruments financiers. En tant que banquier pouvez-vous nous en expliquer la raison ?**

**Bruno Colmant :** À vrai dire, cette décision fragilise l'adoption intégrale de ce corpus de nouvelles règles qui devrait être applicable, dès l'année 2005, à l'en-

## Interview

semble des entreprises cotées européennes. A six mois d'un basculement comptable sans précédent, de nombreuses entreprises européennes font désormais face à une incertitude touchant à leur communication financière.

### **IEC : Mais à qui la faute ?**

**Bruno Colmant :** Probablement à l'ensemble des protagonistes, dans des proportions diverses. Tout d'abord, les autorités européennes ont été confrontées à la difficulté de convaincre les Etats membres de renoncer à l'amélioration d'un droit comptable européen autonome et d'adopter des règles d'inspiration anglo-saxonne. L'IASB a, quant à elle, probablement sous-évalué les difficultés d'application d'un cadre comptable d'autant plus théorique qu'il n'a jamais été transposé en pratique. C'est vrai qu'à l'aune de l'histoire de la comptabilité, les dissonances entre les autorités européennes et l'IASB peuvent paraître dérisoires. Pourtant, les enjeux sont fondamentaux, dans le sens où l'adoption des nouvelles normes consomme la rupture avec une philosophie comptable empreinte des dispositions du Code Napoléon. Dès 2005, il faudra se rendre compte que la comptabilité ne sera donc plus l'algèbre du droit ! En même temps, le conflit entre l'Union européenne et l'IASB illustre la fragilité du partenariat institutionnel entre les secteurs publics et privés.

Les autorités européennes ont, en effet, partiellement abandonné la maîtrise de leur réglementation comptable en déléguant sa rédaction à une institution privée, l'IASB. Il s'agit d'une démarche d'exception au terme de laquelle l'Union européenne doit tenter de préserver son indépendance institutionnelle. C'est d'ailleurs pour cette raison que différents mécanismes communautaires de filtrage des normes IAS/IFRS fonctionnent, ainsi que la disqualification temporaire des normes IAS 32 et 39 vient de l'illustrer.

### **IEC : Mais est-ce que l'IASB est vraiment dans une situation plus confortable ?**

**Bruno Colmant :** Pas vraiment. Son objectif est d'établir une nomenclature de règles comptables universelles. Cette démarche n'acquiert sa légitimité que si ses normes trouvent un aboutissement concret. Leur adoption par les autorités européennes entraînerait donc leur consécration.

Mais, il faut bien se rendre compte qu'en même temps, l'IASB s'est engagée dans un processus de convergence des normes IAS/IFRS avec les normes américaines, établies par le Financial Accounting Standards Board

(FASB). Toute déviation des normes IAS/IFRS par rapport à leurs homologues américaines fragilise cette opération de rapprochement et altère le capital d'indépendance de l'IASB.

Et là aussi, l'enjeu est important, puisque l'aboutissement de ce processus de convergence entraînera la reconnaissance probable des normes IAS/IFRS par les autorités boursières américaines, devenues plus protectionnistes et pointilleuses en matière d'information comptable depuis les affaires Enron et WorldCom. Les autorités boursières américaines sont donc, elles aussi, interpellées par cette convergence comptable entre les normes IAS/IFRS et les règles américaines. L'échec de cet alignement pourrait décourager certaines entreprises étrangères d'être cotées aux Etats-Unis, eu égard aux lourdes obligations comptables entraînées par cette cotation. Les revenus de la Bourse de New York, qui ne cache pas son ambition de procéder à sa propre cotation (à l'instar d'Euronext), en seraient précarisés. Les prochains mois seront donc décisifs quant à la profondeur du basculement comptable.

Plusieurs questions se posent : S'agira-t-il d'une adoption de toutes les normes IAS/IFRS, y compris les normes IAS 32 et 39 ou au contraire, d'une adoption allégée des normes IAS/IFRS, prévoyant des exceptions techniques ou des dérogations sectorielles pour les établissements de crédit et les entreprises d'assurances ? C'est difficile à dire, mais il est probable que des améliorations techniques aux normes IAS 32 et 39 seront privilégiées à des discriminations sectorielles. Au reste, l'exclusion de certaines entreprises du champ d'application des normes IAS/IFRS interpellera d'autres intervenants, eux aussi contrariés par les normes IAS/IFRS. Je pense, par exemple, aux holdings belges et aux Sicafi. Mais pour moi, il importe surtout d'emporter l'adhésion des principaux acteurs à ce débat, à savoir les entreprises. Le flou juridique auquel elles sont confrontées n'est pas un bon signal aux marchés financiers. Car, il ne faut pas l'oublier : l'adoption des normes IAS/IFRS a pour objectif essentiel d'améliorer la qualité de l'information comptable. Il importe désormais d'en faire la démonstration.

### **IEC : Pourquoi les banques sont-elles plus particulièrement interpellées par les normes IAS/IFRS ?**

**Bruno Colmant :** L'adoption des normes IAS/IFRS consacre la transition d'un droit comptable vers une normalisation d'origine anglo-saxonne. En filigrane du basculement aux normes IAS/IFRS, c'est de l'évolution d'une comptabilité de créanciers vers une comptabilité d'actionnaires qu'il s'agit. L'expression bilantielle de valeurs, et non de coûts historiques, tend à rapprocher

la mesure comptable des fonds propres de la création de valeur actionnariale, avec son corollaire de volatilité comptable accrue.

Cette évolution vers une comptabilité d'actionnaires, alors que les institutions de crédit s'inscrivent typiquement dans un rôle de débiteur et de créancier, n'est pas le facteur décisif qui conduit aux exigences d'amendements émanant du secteur bancaire. De nombreuses institutions financières européennes possèdent un champ d'activité multinational, qui couvre, entre autres, les pays anglo-saxons. La diversification géographique de leur actionnariat est, de surcroît, recherchée : les principaux groupes bancaires européens sont cotés aux Etats-Unis. A notre analyse, le contentieux se situe plutôt dans le fait que les normes IAS/IFRS constituent un référentiel inachevé, et donc encore précaire et imprécis. Pour les établissements de crédit, cela conduit à des prescriptions comptables parfois confuses qui amalgament des valeurs et des coûts, sur la base de critères qui reflètent la nature comptable des actifs plutôt que leur fonction économique.

Par ailleurs, la démarche de l'IASB vise à une totale comparabilité des comptes des entreprises. Cela conduit à un jeu de normes applicables à tous les secteurs économiques. L'IASB réfute l'existence de règles comptables sectorielles, au profit d'un modèle unique qui ne prévoit que des exceptions circonstanciées pour certaines transactions. L'information sectorielle est uniquement communiquée dans des annexes.

L'inadaptation des normes IAS/IFRS au secteur bancaire se révèle dans quelques domaines particuliers.

C'est, par exemple, le cas des règles prévues pour les instruments financiers qui permettent de gérer, c'est-à-dire de couvrir, le risque de taux d'intérêt entre les dépôts de la clientèle et leur emploi sous forme d'obligations.

Dans le même ordre d'idées, des règles trop strictes sont imposées pour pouvoir enregistrer en valeur historique des obligations. Une de ces conditions est que l'établissement de crédit s'engage à conserver ces dernières jusqu'à leur échéance. Une telle contrainte est exorbitante, en ce qu'elle obligerait une banque à modifier sa politique

d'investissement, et donc de gestion de risques, en fonction de règles comptables.

En matière de portefeuille d'obligations, les normes IAS/IFRS obligent aussi les banques à opter, en fonction de la classification bilantielle, pour l'expression dans leur compte de résultats ou dans les fonds propres de la volatilité des cours. Cet arbitrage entre la volatilité du résultat et des fonds propres est crucial. Dans la mesure où le risque de solvabilité des banques n'est pas directement observable, une variation à la hausse de la juste valeur des fonds propres pourrait erronément s'interpréter comme une augmentation de la valeur de la qualité prudentielle ou, au contraire, comme un accroissement des risques. Inversement, une diminution de la juste valeur des fonds propres pourrait être mal décodée et interpellé abusivement le contrôle prudentiel.

D'autres dispositions sont, par ailleurs, mises en cause : conditions de sortie des instruments financiers du bilan, modalités trop rigides proposées pour la comptabilisation des opérations de couverture, difficultés techniques pour le traitement des instruments dérivés adossés à un instrument «hôte», modalités restrictives pour les contrats internes, etc.

La transposition des normes IAS/IFRS au secteur bancaire pose, en particulier, une question fondamentale. Il s'agit de savoir si une banque doit être appréhendée comptablement comme un actif financier monétisable, dont tous les actifs et passifs sont instantanément mobilisables ou si, au contraire, il s'agit d'une institution dont la fonction économique est essentiellement la

transformation des échéances. La première vision justifie l'application généralisée de la règle de la juste valeur pour l'évaluation des agrégats comptables (avec le corollaire de certains effets pro-cycliques que cette méthode pourrait induire), tandis que la seconde plaide pour un maintien, fut-il seulement partiel, de l'évaluation en coûts historiques.

Comme les établissements de crédit développent à la fois des activités de transformation d'échéances et de négoce financier, les normes IAS/IFRS constituent une étape instable entre ces deux protocoles comptables qui, appréhendés de manière autonome, sont cohérentes.

**En filigrane du basculement aux normes IAS/IFRS, c'est de l'évolution d'une comptabilité de créanciers vers une comptabilité d'actionnaires qu'il s'agit.**

Les défis sont effectivement importants, et les banques belges s'y préparent très bien. Ceci étant, l'introduction progressive de la juste valeur pose des problèmes conceptuels aux établissements de crédit. Ces problèmes relèvent de plusieurs axes : coût, complexité, volatilité des résultats et des fonds propres, communication financière et incidence sur le comportement des entreprises.

### **IEC : Que penser de la règle de la juste valeur ?**

**Bruno Colmant** : L'évaluation des postes d'actifs et de passifs au coût historique fonde la comptabilité européenne. La règle de la juste valeur, préconisée par les normes IAS/IFRS, conduit, par contre, à valoriser certains postes bilantiels à leur valeur de négociation. La règle de la juste valeur présente une cohérence théorique. Elle n'apporte cependant pas de réponse définitive aux trois contraintes principales, mais contradictoires, de la comptabilité, à savoir la pertinence, la fiabilité et la comparabilité des évaluations comptables. Les normes IAS/IFRS sont donc partiellement inabouties, en ce qu'elles privilégient la règle de la juste valeur pour certains agrégats comptables, mais parfois sans refléter la nature des transactions auxquelles la juste valeur s'applique.

### **IEC : On a compris que vous êtes plutôt en faveur des normes IAS/IFRS, ne pensez-vous pas que les PME devraient en être exemptées ?**

**Bruno Colmant** : Je ne suis pas en faveur inconditionnelle des normes IAS/IFRS, en l'état, car elles posent des problèmes majeurs et non résolus d'application pour le secteur financier. Ce qui importe, c'est que ces normes

soient reconnues par ce secteur et n'altèrent pas la gestion, comme, malheureusement, la norme IAS 39, dans sa formulation actuelle, risque parfois de l'induire. Des améliorations sont donc indispensables. A terme et sous réserve des améliorations indispensables, ces normes IAS/IFRS vont s'imposer à toutes les entreprises. Il faut voir cela sur la durée d'une génération parce qu'on ne peut pas imaginer qu'on arrive à vivre indéfiniment avec un droit comptable à deux vitesses. Avec d'un côté un droit comptable de haute qualité, évolutif pour les sociétés cotées et, de l'autre côté, un droit cristallisé pour les autres entreprises.

### **IEC : Dans cette optique, pensez-vous que nous sommes prêts à ce basculement ?**

**Bruno Colmant** : La Commission des Normes Comptables devra poursuivre le travail d'adaptation du droit comptable belge activement entamé depuis le début des années nonante. La Belgique ne peut pas se permettre de rater l'opportunité de moderniser son droit comptable pour le rapprocher progressivement des normes internationales que sont les normes IAS/IFRS. La Commission des Normes Comptables en est totalement consciente. Une autre question sera incidemment posée, à savoir celle du découplage éventuel entre la fiscalité et le droit comptable. Ce débat n'est pas immédiat, car les normes IAS/IFRS s'appliqueront uniquement aux comptes consolidés des entreprises cotées, et ces comptes consolidés sont défiscalisés. Mais, dans l'hypothèse d'une application plus générale des normes IAS/IFRS, cette question devra être débattue. Le Conseil Supérieur des Finances a d'ailleurs été chargé par Didier Reynders d'examiner cette problématique.¶